

# **MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

## **CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MERIGNAC**

Entre les soussignés :

● La Commune de MERIGNAC, représentée par Monsieur Michel SAINTE-MARIE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2013-10 en date du 18 février 2013,

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

● LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent Feltesse, Président, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2013/ en date du .....

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

La réalisation des cinq extensions des trois lignes de tramway dans la cadre de la 3<sup>e</sup> phase du tramway de l'agglomération bordelaise nécessite le réaménagement des voiries empruntées par le tramway entraînant la refonte complète des installations et des implantations d'éclairage public.

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que la Communauté urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine a été sollicitée par la Commune de Mérignac pour réaliser des ouvrages d'éclairage public sur l'ensemble des extensions situées sur son territoire.

L'intervention technique de la Communauté Urbaine s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement, sous forme d'un fonds de concours, au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

### **ARTICLE 1-1 – PRINCIPE**

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté urbaine de Bordeaux est sollicitée, par la Commune de Mérignac, dans le cadre des travaux d'extension – Phase 3 - de la ligne de tramway A, pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'éclairage public entre la station de tramway située place Charles de Gaulle et l'avenue de Magudas à Mérignac.

### **ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

#### ***1-2-1 –Eléments du programme du projet, objet de la convention.***

La Communauté urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Les consoles et les candélabres sont fournis par la Commune.

L'opération d'éclairage public sera réalisée sur le secteur situé entre la station de tramway Mérignac centre et l'avenue de Magudas et concerne les voies suivantes : avenue de Lattre de Tassigny (entre l'avenue de la Libération et la rue du Pont de Madame), passage Pin Galant, passage Pont de Madame, rue Utrillo, rue Oulay (entre les rues Utrillo et Guillot), rue des Frères Robinson (jusqu'à la rue Alphonse Daudet), rue Alphonse Daudet, avenue de Magudas (entre la rue Alphonse Daudet et le Parc Relais de Magudas).

La Commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la Commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

#### ***1-2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.***

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à 987 621,29€ ht soit 1 181 195,06€TTC, calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

### **ARTICLE 1-3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE**

La mission de la Communauté urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux et aménagements seront réalisés ;

2. élaboration des études ;
  3. établissement des avant-projets et projets qui devront être approuvés par la Commune ;
  4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises ;
  5. notification à la Commune du coût prévisionnel des travaux et des aménagements tel qu'il ressort des marchés attribués ;
  6. direction, contrôle et réception des travaux ;
  7. gestion financière et comptable de l'opération ;
  8. gestion administrative ;
  9. actions en justice ;
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### **ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté urbaine propose, à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

#### **ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES**

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune.

Un procès verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à la Communauté urbaine.

### **CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

#### **ARTICLE 2-1 –PARTICIPATION FINANCIERE**

##### 2 – 1 – 1 Principes de la participation financière

La Communauté urbaine réglera les travaux d'aménagement de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

**Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la Commune, déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours communautaire.**

Le montant à la charge de la Commune pourra varier en fonction du coût réel des travaux réalisés dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par la Cub.

L'éclairage public provisoire phase chantier est pris en compte dans le cadre des travaux du tramway.

2 – 1 – 2

### **Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de concours communautaire**

La subvention allouée par la Communauté Urbaine est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par la communauté urbaine ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la communauté est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12 connu au 1<sup>er</sup> janvier 2012, publié au JO du 30 décembre 2011:

- 1 541,73 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ( $4m \leq h \leq 8m$ ),
- 1 734,44 euros par candélabre  $8m < h \leq 10m$ ,
- 2 055,63 euros par candélabre  $> 10m$ ,
- 1 239,80 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$F_n = F_o \times (I_n/I_o)$$

$F_o$  = Forfait pris en compte en 2011

$I_o$  = TP12 valeur indice de référence (à déterminer)

$I_n$  = TP12 valeur dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

Afin que la Communauté urbaine puisse calculer le montant du fonds de concours forfaitaire, en respect de la disposition précisée ci-dessus relative à la part du financement assuré par la Ville de Mérignac, celle-ci produira à la Communauté, un certificat administratif attestant le montant réglé par ses soins pour la fourniture des candélabres et des consoles, estimé à 458 991,81 €TTC (383 772,42 €ht).

## **ARTICLE 2-2 –FINANCEMENT**

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à 987 621,29 € ht calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

Le coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération est évalué à 722 203,25€TTC (603 848,87€ht), comme indiqué dans le tableau annexe 1. La Communauté urbaine règle aux entreprises les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a passés.

La Communauté urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, selon l'échéancier prévu à l'article 2-4, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de la subvention communautaire s'élève, à titre prévisionnel, à 402 153,46€nets de TVA (cf. Annexe1).

A ce jour et à titre prévisionnel, la Commune serait redevable envers la Communauté Urbaine de Bordeaux de la somme de **320 049,79€TTC** (soit 722 203,25€– 402 153,46€). Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par la Communauté urbaine lors du paiement des travaux (évaluée à 118 354,38 €) dans la mesure où la Communauté urbaine ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

du coût réel de cette opération d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés concernés,  
- et du montant définitif de la subvention communautaire réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés.

La Commune sera informée, préalablement, du coût prévisionnel des travaux exécutés, conformément au chapitre I ci-dessus, article 1 – 3 , point 5.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que la Communauté Urbaine percevrait au titre de cette opération.

## **ARTICLE 2-3 – REMUNERATION**

Dans le cadre du suivi de cette opération, la Communauté urbaine effectuera sa mission de maître d'ouvrage à titre gratuit.

## **ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont, dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M43, la Communauté urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

#### **ARTICLE 2-5 – F.C.T.V.A.**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 du chapitre 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 2-6 - PAIEMENTS**

##### ***2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés***

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, serait à sa charge.

##### ***2-6-2 Modalités de paiement de la part communale***

La Commune sera redevable envers la Communauté urbaine, conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente, d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté urbaine pour les travaux, déduction faite de sa subvention d'équipement sous forme de fonds de concours.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50% de la participation Communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté d'un titre de recette assorti de ou des ordres de service concernés.
- le solde de la participation Communale définitive, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

#### **ARTICLE 2-7 – DUREE**

La convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté urbaine de Bordeaux et prendra fin après le dernier règlement effectué par la Commune et la remise des ouvrages.

#### **ARTICLE 2-8 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif Bordeaux.

A Bordeaux, le

**Pour la Commune,**

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,**

**Monsieur Michel SAINTE-MARIE**

**Monsieur Vincent FELTESSE**

REALISATION DE LA 3ème PHASE DU TRAMWAY - EXTENSION LIGNE A  
 TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES PAR LA CUB  
 CALCUL DE LA PART PREVISIONNELLE DUE PAR LA COMMUNE DE MERIGNAC

Génie civil et raccordements	<b>VRD 301</b>	<b>VRD 302</b>	<b>TOTAL</b>
Montant prévisionnel ht travaux éclairage public réalisés par la CUB	265 589,54	309 504,62	575 094,16 € ht
Montant prévisionnel ht révisé (+5%) travaux éclairage public réalisés par la CUB (1)			603 848,87 € ht
Montant TVA (19,6%) (2)			118 354,38 €
Montant prévisionnel TTC révisé (+5%) travaux éclairage public réalisés par la CUB			722 203,25 € TTC
Montant prévisionnel fournitures éclairage public produites par la ville de Mérignac ht			383 772,42 € ht
Montant prévisionnel fournitures éclairage public produites par la ville de Mérignac TTC			458 991,81 € TTC
Montant prévisionnel Travaux + Fournitures ht (3)			987 621,29 € ht
Montant prévisionnel Travaux + Fournitures TTC			1 181 195,06 € TTC
50 % du montant prévisionnel ht (50% [3])			493 810,65 € ht
Montant estimation forfaitaire (détail annexe 2)			402 153,46 € nets de TVA
Montant maximal de la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours CUB □ (Plus petit montant résultant soit du calcul forfaitaire - délibération 2005/0353 - soit du plafonnement à 50% du coût global de l'opération - Article L.5215-26 CGCT) (4)			402 153,46 € nets de TVA
<b>Montant prévisionnel dû par la commune de Mérignac (total 1+ 2 – 4)</b>			<b>320 049,79 € TTC</b>

## ANNEXE N°2

Eclairage public : Estimation forfaitaire de la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours de la  
CUB  
pour la commune de Mérignac

LIGNE A MERIGNAC - VRD 301 et VRD 302

Type	forfait en €ht	VRD 301		VRD 302		TOTAL
		quantité	Total	quantité	Total	
Candélabre h 4<h<8m	1 541,73	117,00	180 382,41	81,00	124 880,13	305 262,54
Candélabre h 8<h<10m	1 734,44	7,00	12 141,08	41,00	71 112,04	83 253,12
Candélabre h >10m	2 055,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Console murale	1 239,80	7,00	8 678,60	4,00	4 959,20	13 637,80
spot et projecteur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL ht</b>			<b>201 202,09</b>		<b>200 951,37</b>	402 153,46

TOTAL MERIGNAC

**402 153,46**